

Les ingénieurs territoriaux en 10 questions

Relevant de la filière technique, les ingénieurs territoriaux exercent des fonctions à la fois scientifiques et techniques.

1 Quelle est la structure de ce cadre d'emplois ?

Les ingénieurs territoriaux constituent un cadre d'emplois scientifique et technique de catégorie A qui relève de la filière technique. Il comprend trois grades : ingénieur, ingénieur principal et ingénieur en chef. Pour sa part, le grade d'ingénieur en chef comporte deux classes : la classe normale et la classe exceptionnelle.

2 Quelles sont les missions exercées par les ingénieurs territoriaux ?

Les missions des ingénieurs s'appliquent dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial : ingénierie, gestion technique, architecture (sous réserve de la possession des diplômes requis), infrastructures et réseaux, prévention et gestion des risques, urbanisme, aménagement et paysages, informatique et systèmes d'information. Ces agents sont placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la responsabilité des services techniques.

3 Dans quelles structures exercent-ils leurs fonctions ?

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans des structures différentes selon leur grade.

Les titulaires du grade d'ingénieur peuvent être employés dans les régions, les départements, les communes, les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM), les laboratoires d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. En outre, ils peuvent occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants (ou établissements publics locaux assimilés) et les OPHLM de plus de 5 000 habitants. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses chimiques ou d'analyses des eaux, ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. En outre, ils peuvent

occuper les emplois de directeur des services techniques des villes et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants, ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des villes et des EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Enfin, les ingénieurs en chef exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants (ou dans les établissements publics locaux assimilés) et les OPHLM de plus de 10 000 logements. Par ailleurs, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes ou de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

4 Comment sont recrutés les ingénieurs territoriaux ?

Ils sont recrutés soit par concours, soit par la voie de la promotion interne (lire la question n° 6). Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : ingénierie, gestion technique et architecture ; infrastructures et réseaux ; prévention et gestion des risques ; urbanisme, aménagement et paysages ; informatique et systèmes d'information. Un concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. On notera qu'un décret du 13 février 2007 est venu limiter les profils de candidats pouvant se présenter au concours d'ingénieur territorial, option urbanisme. Les jeunes diplômés des cursus universitaires doivent passer devant la commission d'équivalence de diplômes. En outre, le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

À NOTER

Un candidat ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours d'accès (externe ou interne) au grade d'ingénieur en chef, ni plus de cinq fois à l'ensemble de ces concours.

5 Quelles sont les modalités de recrutement des ingénieurs en chef ?

Les ingénieurs en chef sont recrutés uniquement sur concours externe ou interne. Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par décret. Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de sept ans, au moins, de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Ces concours sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale. Un candidat ne peut concourir plus de trois fois à l'un des concours d'accès, ni plus de cinq fois à l'ensemble des concours.

6 Comment bénéficier de la promotion interne ?

La promotion interne permet l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs aux techniciens supérieurs territoriaux et aux contrôleurs territoriaux de travaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B, et à condition de réussir un examen professionnel.

Après examen professionnel, peuvent également prétendre bénéficier de la promotion interne, les techniciens supérieurs territoriaux âgés, au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, d'au moins 40 ans et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

La promotion interne est également ouverte aux techniciens supérieurs territoriaux, âgés d'au moins 45 ans, ayant le grade de technicien supérieur chef et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur chef.

7 Quelles sont les règles de titularisation ?

Une fois recrutés sur un emploi territorial, les agents issus du concours sont nommés ingénieurs stagiaires ou ingénieurs en chef stagiaires pour une durée d'un an. Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours. S'agissant des ingénieurs recrutés par la voie de la promotion interne, la durée de leur stage est de six mois. Pendant cette période, ils sont placés en position de dé-

tachement auprès de la collectivité ou de l'établissement de recrutement. La titularisation des ingénieurs et ingénieurs en chef est prononcée par décision de l'autorité territoriale à l'issue de leur stage. A défaut, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

A titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut prolonger le stage de six mois pour les agents recrutés par concours, ou de deux mois pour les agents issus de la promotion interne.

8 Quelles sont les modalités de détachement ?

Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, qui exercent dans ce corps les fonctions occupées par les ingénieurs territoriaux, peuvent être détachés dans ce cadre d'emplois. Sur leur demande, les agents détachés depuis au moins deux ans peuvent demander à être intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade, l'échelon et avec l'ancienneté dans l'échelon détenu par le fonctionnaire dans l'emploi de détachement au jour où elle intervient.

9 A quel déroulement de carrière ce personnel peut-il prétendre ?

Les ingénieurs et ingénieurs en chef peuvent bénéficier d'avancement d'échelons. Le grade d'ingénieur comprend dix échelons, celui d'ingénieur principal en compte neuf. Pour le grade d'ingénieur en chef, la classe normale comprend dix échelons, celle exceptionnelle en compte sept. Ce personnel peut bénéficier d'avancement de grades. Peuvent être nommés ingénieurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'un an et demi d'ancienneté dans le quatrième échelon de leur grade. L'avancement au grade d'ingénieur en chef classe normale est par exemple possible, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs et ingénieurs en chef qui justifient d'une certaine ancienneté et réussissent un examen professionnel.

10 Quel est leur traitement indiciaire ?

A titre indicatif (au 1^{er} octobre 2009), le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un ingénieur territorial est d'environ 1 600 euros en début de carrière (1^{er} échelon) et passe à environ 2 100 euros au grade d'ingénieur principal (1^{er} échelon). En fin de carrière, la rémunération d'un ingénieur en chef atteint la rémunération hors échelle B (de l'ordre de 4 500 euros).

Sophie Soykurt

À NOTER

Des échelons provisoires ont été créés notamment pour l'intégration et l'avancement dans le grade d'ingénieur territorial, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, en application de la loi de 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

RÉFÉRENCES

- Décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, dans sa version consolidée au 1^{er} octobre 2009.
- Décret n° 90-127 du 9 février 1990 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux, dans sa version consolidée au 1^{er} novembre 2003.
- Décret n° 90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, dans sa version consolidée au 23 septembre 2009.